

DEMANDE DE DOCUMENTS

MÉMOIRES AU SUJET DU BILL C-38

Demande n° 50—M. Howard:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production d'une copie de tous mémoires, lettres et exposés, présentés au gouvernement ou à l'un de ses organismes ou services depuis le 22 janvier 1961, au sujet du bill C-38.

M. Thomas M. Bell (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Nous sommes prêts à accepter cette motion sous réserve qu'on ne s'attende pas que les documents de caractère confidentiel ou secret soient produits. Comme le bill n'a été présenté à la Chambre que le 22 janvier 1962, il ne peut y avoir eu de mémoires concernant le bill n° C-38 en tant que tel avant cette date.

M. Frank Howard (Skeena): Je regrette de ne pas m'en être rendu compte plus tôt, mais «1961» est une faute d'impression. Ce devrait être 1962.

M. l'Orateur: Est-il entendu qu'une modification sera apportée à la motion de façon qu'on y lise «1962»?

Des voix: Entendu!

M. l'Orateur: Compte tenu de la réserve exprimée par le secrétaire parlementaire, plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Entendu!

(La motion est adoptée.)

BEAUCEVILLE (P.Q.)—ACHAT D'UN TERRAIN

Demande n° 52—M. Racine:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production d'une copie de tous télégrammes, lettres, options et contrats relativement à l'achat d'un terrain en vue de la construction d'un édifice public à Beauceville, ainsi que copie de tous les contrats ou autres documents actuellement en la possession du ministère des Travaux publics concernant cette propriété.

M. Roberge: Je propose la motion au nom de l'honorable député de Beauce (M. Racine).

M. l'Orateur: Autorise-t-on le député de Mégantic à présenter la motion en l'absence du député de Beauce?

Des voix: D'accord!

Des voix: Non!

L'hon. M. Martin: Pourquoi pas?

Une voix: Vous avez peur!

M. Pigeon: Non, nous n'avons pas peur, il n'est pas à la Chambre.

L'hon. Lionel Chevrier (Laurier): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège à propos de cette motion et des questions inscrites au nom du député de Beauce, qui ont donné lieu à une question de privilège il y a

quelque temps. Je soulève deux points. Premièrement, cinq questions sont inscrites au nom du député et on aurait certainement pu répondre très rapidement à la plupart.

M. l'Orateur: A l'ordre!

L'hon. M. Chevrier: On n'y a pas répondu...

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: A l'ordre! Le député conviendra qu'il ne peut poser la question de privilège parce qu'on a tardé à répondre à une question ou qu'on n'y a pas répondu.

L'hon. M. Hellyer: Le gouvernement ne tient pas à révéler au grand jour les transactions véreuses.

L'hon. M. Chevrier: Étant donné la gravité des affirmations de l'honorable député, je crois qu'il serait opportun de répondre à la question.

Des voix: Règlement!

L'hon. M. Chevrier: Toutefois, en ce qui concerne la motion, si le ministre et le gouvernement, que les questions et la motion semblent laisser indifférents, sont si certains des faits, je crois qu'ils devraient accepter la motion.

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai cru que l'honorable député invoquait le Règlement afin de savoir si la motion pouvait être présentée à la Chambre en l'absence de l'honorable député au nom duquel elle est inscrite. Je dirais que, sans le consentement de la Chambre, elle ne peut être présentée par un autre parrain.

L'hon. M. Chevrier: J'allais vous en parler, monsieur l'Orateur et vous prier d'inviter la Chambre, vu la question de privilège qu'a posée mon honorable ami, à décider que c'est un cas où elle peut donner son consentement unanime.

(Texte)

M. Pigeon: S'il était sérieux, il serait à la Chambre.

(Traduction)

M. Ricard: Monsieur l'Orateur, au sujet de la question de privilège qu'a posée le député de Laurier, j'estime que le représentant de Beauce, s'il importe vraiment qu'il explicite cette question, devrait être présent à la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre! Voici, d'après ce qu'on m'a fait savoir, comment la Chambre procède habituellement pour ce qui est des motions présentées en l'absence du motionnaire: si l'on s'oppose à la motion, le motionnaire doit être présent; si l'on ne s'y oppose